

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 47745

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le controle des activites des associations. Les associations repondant a la loi du 1er juillet 1901 ne peuvent faire l'objet d'un controle de gestion qu'en cas de declaration d'utilite publique et d'allocation de subvention, ou si des dispositions inscrites dans les statuts le prevoient expressement. Cependant, dans tous les autres cas, des organisations peuvent fonctionner avec une quasi-obscurite. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de modifier la loi de 1901 pour instaurer une forme de controle obligatoire par les adherents avec assemblee generale annuelle.

Texte de la réponse

La loi du 1er juillet 1901 a instaure un regime de liberte d'association que le Conseil constitutionnel a, dans sa decision du 16 juillet 1971, range « au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la Republique ». La vitalite de la vie associative demontre l'attachement de nos concitoyens a cette liberte, dont le Gouvernement entend etre le gardien vigilant. A cet egard, il n'entre pas dans ses intentions de modifier la loi de 1901 pour instaurer un controle systematique sur les associations ; lequel risquerait d'ailleurs de se heurter au principe constitutionnel rappele ci-dessus. Au demeurant, les associations, des lors qu'elles exercent une activite economique ou publique, sont susceptibles de nombreuses procedures de controle. En effet, outre les associations reconnues d'utilite publique et les associations recevant des fonds publics mentionnees par l'honorable parlementaire, d'autres categories d'associations sont l'objet de controles en raison de leur statut particulier ou de la nature de leurs activites : associations a but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou medicale, associations agreees par divers ministeres, federations sportives, associations faisant appel a la generosite publique, etc. Quant aux associations simplement declarees qui n'entrent dans aucune de ces categories, il convient de rappeler que leurs statuts sont constitutifs d'un contrat de droit civil entre les adherents. Tout adherent a une association a par consequent le droit de verifier que les obligations des autres parties au contrat, et en particulier des dirigeants de l'association, sont respectees, conformement aux dispositions statutaires. S'il estime que ce n'est pas le cas, il peut en saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'association a son siege social. Lorsque les statuts de l'association comportent la reunion d'une assemblee generale annuelle, il est de jurisprudence constante que celle-ci est souveraine : elle exerce un droit eminent de controle sur l'association, en approuve les comptes et la gestion, nomme et revoque les administrateurs et peut mettre en cause leur responsabilite. En droit, les adherents participant a l'assemblee generale disposent donc d'un reel pouvoir de controle sur leur association.

Données clés

Auteur : M. Balkany Patrick Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47745

Rubrique : Associations

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47745

Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 463 **Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1424